



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
5 mars 2014
Français
Original: anglais

**Comité contre la torture
Cinquante et unième session**

Compte rendu analytique (partiel)* de la 1171^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le lundi 28 octobre 2013, à 15 heures

Président(e): M. Grossman

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19
de la Convention

Rapport initial du Mozambique

* Il n'est pas établi de compte rendu pour le reste de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.13-47930 (F) 050314 050314



* 1 3 4 7 9 3 0 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention

Rapport initial du Mozambique (CAT/C/MOZ/1)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation mozambicaine prend place à la table du Comité.*
2. **M^{me} Levi** (Mozambique) dit que la situation de son pays s'est stabilisée depuis la conclusion en 1992 des accords généraux de paix, lesquels ont mis fin à un conflit dévastateur qui avait sévi pendant plusieurs années. Depuis, le Mozambique a fait tout ce qui était en son pouvoir pour asseoir l'état de droit et garantir les droits de tous ses citoyens. En vertu de la Constitution, tous les individus sont égaux en droits et en devoirs indépendamment de leur race, de leur lieu d'origine, de leur sexe, de leurs opinions politiques et de leurs convictions religieuses. Le Mozambique a signé la plupart des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et il a accompli des progrès considérables en favorisant la liberté économique, la transparence et la bonne gouvernance.
3. Parallèlement à la création du Bureau du Médiateur et de la Commission nationale des droits de l'homme, un plan national en faveur des droits de l'homme doit être adopté dans un avenir proche. Le Mozambique a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et habilité la Commission nationale des droits de l'homme à effectuer régulièrement des visites dans les lieux de détention. Les activités de cette dernière viendront compléter celles de la police et des services du Procureur général. Les organisations non gouvernementales (ONG), dont la Ligue des droits de l'homme, sont déjà autorisées à se rendre dans les prisons.
4. La Constitution interdit expressément la peine de mort et le recours à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La législation interne est en cours de révision mais, actuellement, les personnes reconnues coupables d'usage excessif de la force ou de torture sont passibles de sanctions pénales, civiles et disciplinaires, en particulier s'il s'agit d'agents de l'État. En règle générale, les procès portant sur des infractions de cette nature sont publics. Tous les programmes de formation et de renforcement des capacités conçus à l'intention des membres des forces de l'ordre, du personnel pénitentiaire et judiciaire comportent un volet consacré aux droits de l'homme.
5. Beaucoup reste encore à faire pour améliorer le maintien de l'ordre et les conditions de détention dans les prisons. La loi relative à la police adoptée récemment fait partie des mesures importantes qui ont été prises dans le cadre des efforts tendant à rectifier le comportement de la police. Le Gouvernement a approuvé une nouvelle réglementation sur les prisons prévoyant de dispenser une formation aux gardiens sur l'administration des établissements pénitentiaires, la conduite du personnel et les droits de l'homme. Davantage de ressources matérielles et humaines ont été allouées à l'administration pénitentiaire, ce qui a permis d'améliorer globalement l'hygiène dans les prisons. De nouvelles prisons de district ont été construites et d'autres prisons ont été rénovées. Dans toutes les prisons, les détenus se sont vu offrir la possibilité de suivre une formation professionnelle, le but étant de favoriser leur réadaptation et leur réinsertion. Dans la province de Maputo, une école a été créée dans une prison pour mineurs en conflit avec la loi. Afin de lutter contre le surpeuplement carcéral, des détenus qui avaient pratiquement fini d'exécuter leur peine ont été transférés dans des prisons ouvertes. En outre, une fois sa réforme achevée, le Code pénal devrait prévoir des peines de substitution.

6. L'Institut d'aide juridictionnelle et de conseil juridique a été créé afin que les suspects et les condamnés qui n'ont pas les moyens d'engager un avocat puissent bénéficier des services d'un défenseur. Le réseau de l'Institut couvre 90 % du territoire national, soit l'ensemble des capitales provinciales. Des mesures sont actuellement prises pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire. Depuis 2000, l'État a énormément investi dans la formation des juges et des procureurs. Chaque année, environ 35 étudiants de la faculté de droit obtiennent leur diplôme et nombre d'entre eux travaillent dans les capitales et les districts provinciaux. Dans le cadre d'un projet pilote, de nouveaux centres de justice ont été mis en place dans divers districts. Les tribunaux, les services du parquet, les bureaux chargés des enquêtes judiciaires et les services d'aide juridictionnelle y sont réunis sous un même toit, ce qui facilite l'accès de tous les citoyens à la justice. Il est prévu de construire davantage de centres de ce type dans d'autres capitales et districts provinciaux.

7. Les lois récemment adoptées sur le droit de la famille, la violence dans la famille et les droits de l'enfant comportent des dispositions réprimant la violence contre les femmes et les enfants et les pratiques traditionnelles néfastes telles que les mariages précoces. Le Ministère de l'intérieur a créé des centres d'accueil d'urgence pour les victimes de violences et 260 antennes de ces établissements ont été mises en place dans les postes de police de tout le pays. En outre, des services spéciaux ont été créés dans les capitales provinciales et dans certains districts et des policiers spécialisés dans ce domaine suivent actuellement une formation.

8. Force est de reconnaître que le Mozambique n'a pas encore incorporé de définition de la torture dans son Code pénal. Il n'a pas non plus fourni les statistiques ventilées que le Comité lui avait demandées. Enfin, il lui reste encore beaucoup à faire dans le domaine de la lutte contre le crime organisé.

9. **M. Mariño Menéndez** (Rapporteur pour le Mozambique) dit que l'État partie a donné des preuves de sa bonne volonté en engageant des réformes législatives. Il prie la délégation de fournir des renseignements complémentaires sur le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme et du Bureau du Médiateur ainsi que sur l'application par l'État partie du Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

10. Notant que la torture est expressément interdite par la Constitution, le Rapporteur ne comprend pas pourquoi la torture n'est pas encore définie comme une infraction dans le Code pénal et demande si, compte tenu de cette lacune, les dispositions pertinentes de la Constitution peuvent être directement invoquées devant les tribunaux. De très nombreuses informations font état du recours généralisé à la violence par les forces de l'ordre et le personnel pénitentiaire. Il serait intéressant de savoir si les autorités mozambicaines entendent mettre à jour le Code de conduite de la police et, si tel est le cas, quand ces travaux devraient commencer. La délégation voudra bien indiquer s'il est exact que les enquêtes ouvertes sur les plaintes imputant la responsabilité d'actes de torture à des membres des forces de l'ordre sont menées par la police elle-même et si les plaintes pour torture mettant en cause des agents de l'État ne peuvent faire l'objet d'une enquête qu'avec l'autorisation du Ministre de l'intérieur. Un tel contexte est clairement propice à l'impunité. Le fait que l'État partie n'ait pas donné d'informations détaillées à ce sujet donne à penser qu'à ce jour, aucune enquête n'a été ouverte sur ces infractions. Est-ce le cas?

11. Le Rapporteur souhaiterait de plus amples renseignements sur les procédures régissant la garde à vue et la détention provisoire et demande si des registres des arrestations sont tenus dans les postes de police. La législation interne prévoit apparemment que la durée maximale de la détention avant jugement est de cinq jours mais, d'après des informations crédibles portées à la connaissance du Comité, des personnes auraient été retenues pendant des périodes dépassant largement cette limite. Le Rapporteur voudrait savoir comment la détention provisoire est surveillée. En outre, il s'enquiert de l'ampleur du surpeuplement carcéral et demande si des enquêtes sont ouvertes sur les décès en prison

et, si tel est le cas, quels en sont les résultats. Il voudrait savoir si l'Institut d'aide juridictionnelle et de conseil juridique a été créé pour pallier l'insuffisance d'avocats prévalant dans le pays, à l'exception de la capitale et d'autres grandes villes.

12. D'après des informations, environ 4 500 réfugiés et 10 000 demandeurs d'asile se trouveraient actuellement au Mozambique. Le Rapporteur demande si les étrangers jouissent effectivement du droit de demander l'asile dans l'État partie et si ce dernier envisage de lever ses réserves à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides. D'après des renseignements dont dispose le Comité, des demandeurs d'asile auraient attendu huit ans que leur demande soit examinée. D'après d'autres renseignements, des demandeurs d'asile auraient subi des mauvais traitements à la frontière. La délégation voudra bien indiquer si le principe de non-refoulement est appliqué dans l'État partie et si les demandeurs d'asile bénéficient de garanties les protégeant contre le risque d'être renvoyés dans un pays où ils ont des raisons fondées de croire qu'ils risquent d'être soumis à la torture ou exécutés. Est-il déjà arrivé qu'un tribunal ou un autre organe confirme le principe de non-refoulement dans une affaire? Apparemment, les compétences en matière d'immigration seraient réparties entre une kyrielle d'organes, dont le service de l'immigration du Ministère des femmes et de l'action sociale, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la défense. Le Rapporteur voudrait savoir si le Mozambique est partie à un traité régional d'extradition et si la législation interne prévoit des dispositions sur les mesures à prendre lorsqu'un non-ressortissant soupçonné d'actes de torture commis à l'étranger se trouve sur le territoire mozambicain.

13. La délégation voudra bien indiquer quels organes sont habilités à examiner les demandes d'indemnisation émanant de victimes de la torture et si les organes publics ouvrent des enquêtes sur les pratiques traditionnelles néfastes telles que les mariages précoces, les rites d'initiation, la mise en gage d'enfants à titre de remboursement d'une dette, la prostitution d'enfants et les obstacles empêchant les veuves d'hériter de leur mari. La délégation est invitée à commenter le fait que l'État partie refuse manifestement de donner suite aux recommandations portant sur la protection des droits des homosexuels qui lui ont été adressées à l'issue de l'Examen périodique universel le concernant.

14. **Le Président** (Corapporteur pour le Mozambique) aimerait savoir si l'article 40 de la Constitution a déjà été appliqué directement par les tribunaux mozambicains. Il s'enquiert des mesures prises pour limiter le recours à la détention provisoire et demande combien de ressources ont été consacrées aux initiatives tendant à réduire la population carcérale et quand des peines de substitution pourraient être introduites dans la législation interne. Il aimerait savoir si toutes les formes de sévices sexuels sont définies comme des infractions pénales dans la législation récemment adoptée sur la violence dans la famille et si l'État partie a l'intention de dépénaliser tous les actes de nature sexuelle qui ont lieu entre adultes consentants. Des statistiques sur la violence dans la famille et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle seraient utiles. La délégation voudra bien décrire les mesures prises pour appliquer la législation relative à la lutte contre la traite et préciser si des responsables présumés de ce type d'infraction ont été traduits en justice et, le cas échéant, quelle a été l'issue des procédures pertinentes.

15. Le Corapporteur demande si les violences infligées aux enfants, dont les châtiments corporels, sont interdites dans tous les contextes, et si des mécanismes chargés d'enquêter sur ces actes et d'en punir les auteurs ont été créés. Il aimerait savoir si des mécanismes indépendants d'enquête ont été mis en place afin de faire la lumière sur les allégations de torture et de traitements inhumains mettant en cause des agents de l'État et si une formation sur les droits de l'homme et la prévention de la torture a été organisée dans le cadre des efforts déployés par l'État partie pour combattre le terrorisme. Il demande s'il existe des manuels de formation et des manuels sur les méthodes d'interrogatoire et si des normes ont été établies à l'échelon national en vue d'introduire des techniques modernes d'enquête.

16. En ce qui concerne l'extradition, le Corapporteur demande si l'État partie a déjà eu recours aux assurances diplomatiques dans le cadre d'un renvoi et s'il est déjà arrivé qu'une décision d'extradition soit annulée sur la base de ces assurances. Sachant que le Mozambique n'extrade pas ses ressortissants, il voudrait savoir si la législation interne prévoit des dispositions habilitant les organes compétents à ouvrir des enquêtes et à intenter des poursuites contre des Mozambicains soupçonnés d'actes de torture commis à l'étranger et si ces dispositions s'appliquent également dans le cas où des actes de torture ont été commis à l'étranger par des non-ressortissants.

17. En ce qui concerne la formation des juges et des procureurs, la délégation est invitée à donner davantage de précisions sur les manuels utilisés dans le cadre de la formation aux droits de l'homme et à la prévention de la torture qui est dispensée aux fonctionnaires. Elle est également invitée à préciser si un système a été mis en place afin d'évaluer l'efficacité de cette formation. Il serait intéressant de savoir si cette formation est obligatoire, si des mesures, notamment l'octroi de congés payés, ont été prises pour encourager les fonctionnaires à la suivre, si des organisations de la société civile ont été mises à contribution et combien de personnes y ont participé.

18. Notant que des membres de la police et de l'armée sont soupçonnés de s'être livrés à des lynchages et à des exécutions extrajudiciaires, le Corapporteur demande si des enquêtes ont été ouvertes sur ces allégations et, dans l'affirmative, si celles-ci ont donné lieu à des poursuites et à des sanctions. Il aimerait savoir si des mesures spéciales ont été prises pour éradiquer ces pratiques.

19. En ce qui concerne la détention provisoire, il invite la délégation à préciser les circonstances dans lesquelles des personnes peuvent être détenues sans inculpation et à indiquer si l'État partie entend mettre en place un organe indépendant de surveillance chargé de la détention et des enquêtes. Il voudrait savoir si l'État partie a l'intention de modifier le Code de procédure pénale afin de se doter d'un système de justice de type accusatoire plutôt qu'inquisitoire et si les prévenus sont séparés des condamnés dans les lieux de détention. Notant que, d'après des informations, les agents publics jouiraient de l'immunité de poursuites, il demande si l'État partie a mis en place une procédure afin de surveiller la progression de l'examen des plaintes pour torture mettant en cause des agents de l'État. Il souhaiterait des statistiques sur les enquêtes relatives aux plaintes pour torture ainsi que sur leur aboutissement, en particulier celles qui portent sur des allégations émanant de prévenus, et demande si toutes les personnes privées de liberté sont informées de leur droit de porter plainte. Enfin, il aimerait savoir quelle part du budget de l'État est consacrée à l'aide juridictionnelle et s'il y a suffisamment d'avocats dans le pays pour que tous les citoyens aient accès à la justice.

20. **M. Bruni** prie la délégation de fournir de plus amples informations sur les affaires de torture citées dans le rapport et d'indiquer notamment si des mesures ont été prises afin qu'une enquête soit ouverte sur ces affaires et que les auteurs présumés de ces actes poursuivis. Il souhaiterait des explications sur les divergences entre les statistiques relatives à la population carcérale figurant aux paragraphes 92 et 141 du rapport et demande si des initiatives ont été prises pour remédier au surpeuplement carcéral et, dans l'affirmative, si elles ont été efficaces.

21. **M. Gaye** demande si les dispositions de l'article 2 de la Convention aux termes desquelles l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture ont été incorporées dans la législation mozambicaine et, si tel est le cas, sous quelle forme. Il aimerait savoir si des mesures ont été adoptées pour faire en sorte que les agents de l'État qui désobéissent aux ordres d'un supérieur soient protégés contre d'éventuelles représailles.

22. La délégation voudra bien préciser si les personnes qui sont extradées par le Mozambique le sont à la suite d'une procédure judiciaire et si les arrêtés d'expulsion sont pris par un organe public. Si c'est le cas, il serait intéressant de savoir quelle autorité est habilitée à prendre ce type de décision et s'il existe des voies de recours permettant d'en contester le bien-fondé.

23. La délégation est invitée à donner de plus amples informations sur la compétence universelle en matière d'incrimination de la torture et à décrire les peines qui ont été prononcées contre les trois fonctionnaires de police dont il est question au paragraphe 153 du rapport, qui ont été condamnés pour avoir procédé à des exécutions sommaires. Tout en notant avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour que les juges reçoivent une formation sur la Convention, M. Gaye aimerait savoir si les magistrats ont également bénéficié d'une formation dans ce domaine. Il demande quelles mesures ont été adoptées pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et si un organe indépendant de surveillance a été créé.

24. **M. Domah** souhaiterait connaître le nombre d'affaires dans lesquelles des membres de la police ou des gardiens de prison soupçonnés de torture ont été condamnés et la nature des peines prononcées contre ces personnes. Il souhaiterait des renseignements récents sur le nombre d'affaires de justice populaire et sur les mesures prises afin de mettre un terme à cette pratique. Il invite la délégation à fournir un complément d'information sur le programme stratégique global visant à pallier les déficiences structurelles du système judiciaire et demande quelle formation est dispensée aux magistrats afin que ceux-ci soient à même de sensibiliser et d'informer le public. À propos de l'impartialité des juges, il prie la délégation de citer aux moins deux exemples d'affaires dans lesquelles des agents de l'État ont été mis en cause par un particulier et dans lesquelles les tribunaux ont donné raison à ce dernier.

25. **M^{me} Belmir** demande quelles mesures l'État partie prévoit d'adopter afin de remédier aux retards administratifs dans le système pénitentiaire, qui sont souvent à l'origine du maintien prolongé en détention des personnes vulnérables. Elle s'enquiert des initiatives prises afin de garantir que toutes les personnes nécessitant l'assistance d'un avocat y aient facilement accès.

26. **M^{me} Sveaass** demande des renseignements sur les efforts déployés pour offrir aux victimes de torture des possibilités de réadaptation telles que définies dans l'Observation générale n° 3 du Comité concernant l'application de l'article 14 par les États parties. Elle aimerait savoir si les personnes qui ont subi des actes de torture en prison et les victimes de la traite peuvent bénéficier du programme de réadaptation destiné aux anciens enfants soldats. Elle demande si le personnel médical reçoit une formation sur les méthodes de réadaptation mises au point à l'intention des victimes de la torture conformément aux dispositions du Protocole d'Istanbul. Elle aimerait en outre savoir pourquoi un programme de prévention de la torture doit encore être élaboré pour les personnes retenues en garde à vue étant donné que des programmes de formation ont apparemment déjà été mis au point.

27. Tout en relevant avec satisfaction l'adoption en juillet 2009 de la loi sur la violence dans la famille, **M^{me} Sveaass** demande quelles mesures ont été prises afin que les auteurs de ces infractions soient poursuivis. En ce qui concerne le harcèlement et les sévices sexuels dans les établissements scolaires, elle voudrait savoir ce qui est fait pour garantir que les responsables présumés de ces actes soient poursuivis et pour protéger les victimes et les aider à se réadapter. Elle aimerait savoir si l'État partie entend modifier les articles du Code pénal traitant du viol afin de porter à 16 ans l'âge de la victime mineure d'un tel acte, de faire en sorte que les filles et les garçons figurent dans la définition de cette infraction et de supprimer la notion de séduction de la liste des caractéristiques qui y sont énumérées. Enfin, elle souhaiterait des renseignements sur les mesures prises pour enquêter sur les actes de violence commis contre les enfants et pour en poursuivre les auteurs présumés et sur les services de réadaptation proposés aux victimes de ces actes.

28. **M. Tugushi**, notant qu'une part restreinte du budget de l'État est consacrée à la santé mentale et qu'il n'existe pas de politique dans le domaine de la santé mentale, souhaiterait des informations sur le nombre de personnes placées en établissement psychiatrique et sur leurs conditions de vie. Il aimerait savoir si les placements non volontaires sont susceptibles de recours et si les psychiatres reçoivent une formation sur la Convention. Il demande des précisions sur les crédits qui seront alloués au Bureau du Médiateur pour financer ses activités de prévention de la torture une fois qu'il sera pleinement opérationnel et sur les ressources qui seront mises à sa disposition. En ce qui concerne le surpeuplement carcéral, il invite la délégation à fournir des renseignements récents sur les violences entre détenus, dont des statistiques, s'il en existe. Il l'invite également à décrire les mesures prises pour éradiquer ce phénomène et à indiquer si des mécanismes de surveillance ont été mis en place.

29. **M^{me} Gaer** prie la délégation de donner des statistiques sur le nombre de cas de violence sexuelle dans les prisons. Elle voudrait savoir s'il est exact que les détenus doivent rémunérer eux-mêmes les avocats commis au titre de l'aide juridictionnelle pour pouvoir bénéficier de leurs services et, si tel est le cas, la délégation voudra bien indiquer les mesures prises pour remédier à ce problème. Notant que les affaires de violence sexuelle et de viol sont souvent réglées par la justice parallèle ou par les parties, qui concluent un arrangement financier, M^{me} Gaer aimerait savoir quelles mesures ont été prises pour que ces affaires soient plus souvent portées devant les tribunaux ordinaires. Compte tenu d'informations faisant état de harcèlement et de sévices sexuels infligés par des enseignants à certains élèves, M^{me} Gaer aimerait savoir si l'État partie a ouvert des enquêtes sur ces allégations et si les auteurs de ces actes ont été punis. Enfin, elle demande si les filles enlevées à des fins d'exploitation sexuelle n'ont toujours pas le droit de bénéficier des programmes de réadaptation et, dans l'affirmative, si des mesures ont été prises pour remédier à cette situation.

30. **Le Président** (Corapporteur pour le Mozambique) demande si l'État partie a l'intention d'adopter une autre approche en matière de réparation dans le contexte des efforts qu'il déploie actuellement pour réformer son système juridique. Il aimerait en outre savoir dans quelles circonstances l'État est responsable des dommages résultant d'actes illégaux commis par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions et demande si des affaires de ce type ont été portées devant les tribunaux et, le cas échéant, si ces derniers ont accordé réparation aux victimes.

31. **M^{me} Levi** (Mozambique) s'excuse au nom de son pays de la soumission tardive du rapport et dit que le Mozambique s'est heurté à des difficultés considérables après la proclamation de son indépendance et la guerre civile qui l'a déchiré. La reconstruction du pays continue d'être l'objectif principal du Gouvernement mais ce dernier demeure déterminé à appliquer la Convention. La délégation s'efforcera de donner des réponses aussi exhaustives que possible aux questions du Comité.

Le débat résumé prend fin à 17 heures.